

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

**Étaient présents :** M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUTL – Mmes GILLES – LAVAUD

**Étaient excusés :** Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUTL) - Mme POULAIN

**Était absent :** – M. Gotlib POITEVIN

**Secrétaire de séance :** M. Pierre BOUCHER

### **CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES DE L'INDRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Le Conseil,

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, qui indique que les communes de plus de 3 500 habitants devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,**

**ARTICLE PREMIER** – APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2** – APPROUVE la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3** – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Président du SDEI

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations  
-publiée selon la réglementation en vigueur

**FAIT & DELIBERE**, les jour, mois et an que dessus  
Certifié exécutoire

**Régis BLANCHET, Maire de Buzançais**



**Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance**

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

# GNAU

## Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

# Conditions générales d'utilisation

pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

## Sommaire

1. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER .....	2
1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU .....	2
1.2. Entrée en vigueur des CGU .....	2
2. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER .....	2
2.1. Périmètre du guichet .....	2
2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés .....	2
2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service .....	3
2.4. Droits et obligations de l'utilisateur .....	3
2.5. Mode d'accès .....	4
2.6. Disponibilité du téléservice .....	4
2.7. Fonctionnement du téléservice .....	5
2.8. Spécificités techniques .....	6
2.9. Conservation et sauvegarde des données .....	7
2.10. Traitement des AEE et ARE .....	7
2.11. Traitement des données à caractère personnel .....	8
2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses .....	9
2.13. Utilisation d'une plateforme tierce .....	9
2.14. Droit applicable et règlement des litiges .....	9
2.15. Textes de référence .....	10

Accusé de réception en préfecture ..... 10  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

## 1. Engagement à destination de l'utilisateur

### 1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

«J'ai pris connaissances des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

### 1.2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

## 2. Contenu à lire par l'utilisateur

### 2.1. Périmètre du guichet

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme pour les communes adhérentes au service instructeur du SDEI 36 accessible via l'URL « <https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN.

### 2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les associations.

- Usagers "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- Usagers "*professionnels*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements

Reçu en préfecture de l'Indre le 20/01/2023 à 10h01  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception en préfecture : 20/01/2023

- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

### 2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au mieux la fourniture du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

### 2.4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-

036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

6 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

## 2.5. Mode d'accès

<https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> est disponible depuis le portail de SDEI36  
<http://www.sdei36.com/>

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Le mode d'authentification se fait par la création d'un compte personnel sur le portail du GNAU ou par France Connect

L'adresse de messagerie [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com) pourra être utilisée en complément par le service instructeur pour les échanges avec l'administré.

Le service se réserve le droit de procéder aux notifications d'incomplet, de majoration de délai et d'arrêtés de décision, ainsi qu'aux autres correspondances par voie postale.

En cas de création d'un compte personnel sur le portail du GNAU il faut que :

- Lors de l'inscription au service, le pétitionnaire (l'utilisateur) possède nécessairement une adresse de messagerie valide. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec le pétitionnaire.
- Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisi un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.
- L'utilisateur conserve son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

## 2.6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'à la fin de la maintenance

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
SDEI36 - 2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.  
En cas d'urgence, le pétitionnaire est invité à effectuer sa démarche par voie papier.  
Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## 2.7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme (13410)
- DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
- PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
- PC - Permis de construire (13409)
- PA - Permis d'aménager (13409)
- PD - Permis de démolir (13405)
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
- DOC – Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
- DAACT – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072)

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet. Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230119-DELIB20236-DE Date de télétransmission : 20/01/2023 Date de réception préfecture : 20/01/2023
---

Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.

## 2.8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla firefox, GoogleChrome.*

<i>TYPE NAVIGATEUR</i>	<i>VERSIONS</i>
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

<i>TYPE FORMAT PIECE</i>	<i>TAILLE MAX</i>
PDF	10 Mo
JPEG	10 Mo
JPG	10 Mo
PNG	10 Mo
SVG	10 Mo
GIF	10 Mo
TXT	10 Mo

### Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur. [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com)

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023



- Les formats acceptés sont : ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, compression zip et compression rar.
- Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

## 2.9. Conservation et sauvegarde des données

- L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique du SDEI36, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :
  - o Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois
  - o Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
  - o Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

## 2.10. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré (le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus), l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception (ARE)**. Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- o La date de réception de l'envoi électronique
- o Le numéro d'enregistrement du dossier (à rappeler dans toute correspondance)
- o La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

**L'AEE est un mail automatique envoyé à la suite de votre prise de contact avec l'administration.**

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

**L'ARE est également un mail automatique mais il est envoyé lorsque le dossier est pris en charge et pour rendre un avis.**

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

#### 2.11. Traitement des données à caractères personnel

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les utilisations de vos données personnelles sont principalement les suivantes :

- Accès et utilisation du site,
- Gestion de la relation avec vous,
- Réalisation de la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données. En cas de refus de votre part de fournir les informations obligatoires, vous n'aurez pas accès à certains services associés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents du service Application du Droit des Sols du SDEI36, aux services consultés dans le cadre de l'instruction de votre demande et de la commune du lieu du projet, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

Les données collectées pourront éventuellement être accessibles par des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la collectivité s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc..).

Le SDEI36 attache une importance particulière à la protection des données à caractère personnel et au respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée par la loi n° 2016-1323 du 24 octobre 2016 relative à la protection des données et le règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, relatif à la protection des

En cas de réception en préfecture, le dossier est transmis à la Direction Départementale de l'Équipement, du Logement et de l'Urbanisme de la Seine-et-Marne.  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception en préfecture : 20/01/2023

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018, vous disposez des droits suivants :

- Mettre à jour ou supprimer vos données en vous connectant à votre compte et en configurant ses paramètres,
- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent,
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont inexactes,
- Demander la portabilité ou la suppression de vos données,
- Demander la suppression de votre compte,
- Demander la limitation du traitement de vos données,
- Vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de vos données,

Ces différents droits sont à exercer soit en modifiant les paramètres de votre compte, soit par courrier à l'adresse postale suivante : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUROUX CEDEX soit par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (plus d'information sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

#### 2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte, l'exclusion du téléservice ou des actions en justice.

#### 2.13. Utilisation d'une plateforme tierce

En fonction de l'évolution de la législation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, et dans le respect du code de l'urbanisme le service instructeur peut être amené à échanger avec des services extérieurs (services de l'Etat, commissions départementales, concessionnaires de réseaux...) les avis sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

#### 2.14. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes conditions générales d'utilisation sont soumises au droit français. En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. A défaut,

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

#### 2.15. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique,
- Code général des collectivités locales,
- Code de l'urbanisme,
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE « GUICHET  
NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME » (GNAU) POUR LA SAISINE PAR  
VOIE ELECTRONIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**Entre :**

**Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI),** dont le siège est situé Centre Colbert  
Bâtiment G 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la délibération n°01-2022-  
19 du mercredi 23 Mars 2022,

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

**Et**

**La commune de [●],** dont le siège est situé au [●],

Représentée par son Maire, \_\_\_\_\_, agissant en vertu d'une  
délibération de son assemblée délibérante en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties »

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée pour le 1er janvier 2022 (article L112-8 du code des relations entre usagers et administration), aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer en commune son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants doivent avoir la capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée (Articles L. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme).

Enfin, le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-15 et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 autorise une commune de charger des actes d'instruction une entité départementale.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé. Deux d'entre elles sont soumises à une instruction dématérialisée complète.

Aussi, le SDEI a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes membres, un téléservice mutualisé adapté en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Par ailleurs, pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et le service ADS du SDEI vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- ☐ toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- ☐ toute demande déposée au format papier soit instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement.

La délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2021 actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes du périmètre du SDEI, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les

Accusé de réception en préfecture  
036 21 001 9-D-2023  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de dépôt : 20/01/2023

habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service ADS.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention ce qui suit.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du téléservice numérique mutualisé (GNAU) permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur instruction et de délivrer les actes correspondants (article 1.1). Elle précise également les modalités d'une instruction dématérialisée des communes adhérentes au service ADS (article 1.2).

### Article 1.1

La présente convention permet à la commune de se doter d'un GNAU en vue de permettre à tout usager de saisir par voie numérique l'administration pour effectuer ses démarches relatives au droit des sols, comprenant les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner relevant des compétences de la commune.

Le GNAU proposé aux communes est un développement du logiciel Oxalis qui fournit une interface dématérialisée entre l'administration et l'utilisateur permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme et le suivi des étapes de leur instruction par l'utilisateur.

Dans le cadre de la présente convention, la commune et le SDEI s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

### Article 1.2

Pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS :

- ☑ toute demande déposée par voie dématérialisée est instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- ☑ toute demande déposée au format papier est instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement..

Dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner, il revient à la commune de choisir son mode de traitement.

## Article 2 : Actes d'urbanisme concernés par le guichet numérique (GNAU)

Le guichet sera ouvert aux actes d'urbanisme précisés dans les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI. Le prestataire n'est pas obligé de saisir par voie numérique l'administration (commune) mais que celle-ci est

Accusé de réception en préfecture  
136230043 136230043  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception en préfecture : 01/01/2023

dans l'obligation de lui permettre d'y recourir et de lui répondre par cette même voie. Le dépôt matérialisé (papier) des demandes d'autorisation reste possible.

Les demandes d'autorisations ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme sont exclues du GNAU.

### Article 3 : Dispositions générales applicables et engagements réciproques des parties

Le SDEI décide de mettre à disposition des communes adhérentes le téléservice numérique GNAU dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

Le SDEI détient les droits d'utilisation du logiciel Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

#### Article 3-1 : Engagements du SDEI

Le SDEI s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition des communes adhérentes le GNAU, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice à l'intention des usagers ;
- ✓ Réunir les conditions techniques de la saisine par voie électronique via un lien spécifique directement accessible sur le portail du site internet du SDEI, en vue du dépôt de l'ensemble des demandes concernées ;
- ✓ Former les agents communaux à l'utilisation des fonctionnalités essentielles du téléservice ;
- ✓ Garantir un fonctionnement régulier et fiable du téléservice ;
- ✓ Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme encadrée par le code de l'urbanisme ;
- ✓ Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU annexées à la présente convention (Annexe 1) ;
- ✓ Donner toute information et instruction sur le processus de dématérialisation ;
- ✓ Instruire les actes confiés au service ADS et déposés de manière dématérialisée en respectant toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;

#### Article 3-2 : Engagements des communes

Les communes adhérentes acceptent de partager le téléservice numérique mutualisé avec le SDEI dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- ✓ Disposer des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;

Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230119-DELIB20236-DE Date de télétransmission : 20/01/2023 Date de réception préfecture : 20/01/2023
---



- ✓ Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet, s'il existe, le lien électronique de connexion au GNAU afin que ces mêmes usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leurs demandes ;
- ✓ Assurer la réception en commune des demandes concernées et déposées sur le GNAU ;
- ✓ Respecter les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI ;
  - Accepter que les actes confiés au service ADS du SDEI et déposés de manière dématérialisée respectent toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;
  - Accepter de numériser les dossiers « papier » permettant l'instruction dématérialisée des actes confiés aux services ADS du SDEI quand les critères de numérisation des dossiers « papier » seront définis règlementairement ;
  - Respecter et faire respecter les critères de numérisation des dossiers « papier » permettant de donner une valeur juridique aux documents déposés, selon les exigences du SDEI qui seront définies ultérieurement.

#### Article 4 : Les conditions de mise à disposition du téléservice (GNAU)

##### Article 4-1 : Interventions du SDEI ; contenu et paramétrage technique

Les droits d'accès et les paramètres techniques seront administrés par les agents du SDEI. L'administration générale du contenu et le paramétrage technique du GNAU sont assurés par le SDEI et l'éditeur de logiciel OPERIS.

Dans ce cadre, le SDEI doit :

- ✓ Permettre un libre accès du GNAU à tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et autres personnes publiques ou morales 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve d'incident ou d'interventions techniques et ponctuelles de maintenance ; il est précisé que le logiciel Oxalis et son évolution permettant la mise en œuvre du GNAU sont édités par la société Operis. Cette société se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance pour tout autre motif qu'elle estime nécessaire.
- ✓ Permettre la connexion des usagers au GNAU, avec identification possible soit par le biais du site France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr/>), soit par la création d'un compte usager propre à la solution ;
- ✓ Assurer la mise en œuvre du GNAU en commune sur la base du déploiement effectué du logiciel Oxalis qui en est le support technique ;
- ✓ Garantir et assurer en tant que besoin le suivi des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU. Celles-ci seront consultables sur le GNAU du SDEI.

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20236-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

- ✓ Assurer l'administration fonctionnelle du logiciel Oxalis et du GNAU. Seuls ses agents seront habilités à paramétrer les éléments techniques, rédiger et établir les documents afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont elle détient la propriété intellectuelle ;
- ✓ Assurer l'information des usagers du GNAU par le biais d'un support écrit figurant en page d'accueil du GNAU et se réserver le droit d'en assurer la mise à jour.

#### Article 4-2 : Intervention de la commune

La commune, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de ce téléservice, doit :

- ✓ Informer les usagers, en mairie et sur son site internet, s'il existe, de manière continue du fonctionnement du GNAU. De la même manière, elle actualisera cette information à la suite des maintenances et évolutions qui seront apportées par le SDEI ou provenant de la société Operis ;
- ✓ Assurer, les jours ouvrés selon le fonctionnement des services de la commune, la réception des demandes d'urbanisme afin d'assurer la réception et l'enregistrement des demandes et déclarations dans le logiciel Oxalis (affectation du numéro d'enregistrement dans le respect de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme). Cette action opère l'envoi automatique d'un accusé de réception électronique (ARE) aux usagers puis la transmission au service ADS du SDEI des demandes d'urbanisme ;
- ✓ Contacter le SDEI par courriel, à l'adresse [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com), en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule le SDEI est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention de l'hébergeur.

#### Article 5 : Engagement et responsabilités

##### Article 5-1 : Responsabilité du SDEI et interventions

La Société Operis est l'éditeur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Dans ce cadre, elle héberge pour le compte du SDEI, sur le GNAU, l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner.

Operis héberge l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) du logiciel OXALIS. Pour des raisons de sécurité juridique, de gestion des droits et de propriété intellectuelle concernant la rédaction et le contenu des bases de données qu'il a créées, le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Il en découle qu'il est responsable des éléments d'ingénierie juridique et technique constituant ses bases de données élaborées par les services du SDEI. De ce fait, il détient les droits afférents aux bases de données et référentiels nécessaires à l'activité d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Plus précisément :

Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230119-DELIB20236-DE Date de télétransmission : 20/01/2023 Date de réception préfecture : 20/01/2023
---

- « Référentiel d'Oxalis » regroupant une base de données liée à l'instruction des demandes et à la sécurisation des actes qui sont délivrés par la commune.

Ces éléments sont repris dans le logiciel sous les appellations techniques suivantes : « annuaires », « règlements », « voies », « codes postaux », « articles » (dont courriers de complétude, des visas des codes applicables, ...), et également pour une partie d'entre-deux regroupés sous le terme de « bibliothèque de courriers » ;

- « Référentiel du GNAU » regroupant une base de données liée à la saisine des demandes par voie électronique, de leur instruction, leur délivrance, leurs notifications diverses en vue de l'information des demandeurs relative aux délais de traitement et pour un suivi régulier de ladite demande en cours d'étude.

Ces référentiels génériques, uniques et répondant aux conditions légales, sont fournis en l'état aux communes adhérentes à la présente convention, sans évolution ou modification possible, à l'exception de celles prévues par le code de l'urbanisme.

Le SDEI intervient également dans le cadre de la mise en œuvre du GNAU auprès des utilisateurs et est donc responsable de la création des « comptes utilisateurs » dans le logiciel Oxalis et du paramétrage des différents profils des utilisateurs.

A la demande de la commune, la création et l'adaptation des profils utilisateurs peuvent être réalisées au regard des modalités d'organisation de la commune. Ce paramétrage sera exclusivement effectué et adapté à la marge par les services du SDEI.

#### Article 5-2 : Responsabilité de la commune et interventions

Le Maire assume l'entière responsabilité des actes qu'il délivre.

Ainsi, la commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents sont assurées et prises en charge par la commune.

Le SDEI décline toute responsabilité en cas de modification apportée aux documents générés d'après les référentiels, à l'initiative de la commune et qui serait de nature à entacher d'illégalité des actes de procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### Article 5.3 : Données personnelles

Conformément au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, le SDEI en tant qu'administrateur de la solution et responsable de traitement, respecte ses obligations en matière de protection des données. Notamment le SDEI met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

La commune assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles de son système d'Information, conformément notamment aux articles 209-15

Accusé de réception en préfecture  
N°2023-01237-19  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

sécurité des données 25 et 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

En respect de l'article 12 dudit Règlement, le SDEI informe les usagers sur les traitements et sur leurs droits via la plateforme mise à disposition de la commune.

Le SDEI a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse postale : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUROUX CEDEX soit par courriel à : sdei36@sdei36.com.

Il est l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives à la gestion ou à la réglementation concernant les données à caractère personnel (RGPD et Loi Informatique et Libertés).

## Article 6 - Tâches annexes

### Article 6.1 - Consultation des dossiers par des tiers

La commune est guichet unique. Les demandeurs et tiers ne pourront consulter les dossiers qu'en mairie où sont déposées les demandes.

### Article 6.2 – Archivage

La commune est légalement responsable de l'archivage des dossiers relevant de sa compétence, qu'ils soient confiés ou non à un service instructeur, qu'ils soient papier ou numérique.

Pour information, le processus de numérisation des dossiers papier doit faire l'objet d'un guide de bonnes pratiques disponible ultérieurement pour respecter les exigences permettant de donner une valeur de copie aux pièces numérisées au sens du code civil.

A la date d'édition de ce guide, pour assurer la valeur juridique des documents numérisés, le SDEI exigera le respect des critères définis.

Les modalités de numérisation de la chaîne « papier » seront alors définies par le SDEI et transmises par voie de courrier à la commune.

Le SDEI doit travailler au développement d'un système d'archivage numérique pour les dossiers relevant de la présente convention. Cette solution informatique pourrait être mise à disposition des communes quand elle sera opérationnelle.

## Article 7 : financement du téléservice mutualisé

Le SDEI assure à sa charge :

- ✓ Les frais d'acquisition de l'extension du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement),
- ✓ Les frais inhérents à la maintenance et à l'évolution du GNAU (coûts de fonctionnement).

La commune assure à sa charge :

- ✓ L'équipement technique nécessaire pour la commune,

- ✓ L'acquisition de matériels informatiques ou de logiciels métiers complémentaires (logiciel de lecture de plans...) que celle-ci estimerait nécessaire de se doter.

## Article 8 : Litiges relatifs à la convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Limoges.

## Article 9 : Effets et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par le ou la Maire et par le Président du SDEI sous réserve de l'accomplissement régulier des actes de procédure.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement. Elle devient caduque en cas de dénonciation de la convention relative à « l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol » conclue entre la commune concernée et le SDEI.

### Article 9.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Une délibération du Conseil Syndical et du Conseil Municipal seront nécessaires.

Fait à Châteauroux, le

En deux exemplaires,

**Pour le SDEI**

Le Président,

**Pour la Commune,**

Le Maire de la Commune,